

Distribué par



Assuré par



VERSPIEREN

**Direction des Activités Sectorielles et de la Construction
Département Associations et Événementiel**

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATION CONVENTIONS SPÉCIALES

Juin 2021

Distribué par VERSPIEREN, courtier en assurances

S.A. à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros

Adresse bureaux : 8, avenue du Stade de France – 93210 Saint-Denis

Département Associations et Événementiel

Siren 321 502 049 – RCS Lille Métropole – N° Orias : 07 001 542

Siège social : 1, avenue François Mitterrand – 59290 Wasquehal

Assuré par SMACL Assurances, société d'assurances mutuelle à cotisations fixes

Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Niort n° 301 309 605

141, avenue Salvador Allende - 79031 Niort cedex 9

ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

SOMMAIRE

CONVENTIONS SPÉCIALES RESPONSABILITÉ CIVILE ASSOCIATION - Réf. CS RC SMACL 06/2021

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	3
2. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE	4
3. SINISTRES – DISPOSITIONS DIVERSES.....	4
TITRE II : RESPONSABILITÉS – DÉFENSE ET RECOURS	5
4. RESPONSABILITÉS GARANTIES	5
5. RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES.....	5
5.1. BIENS CONFISÉS	5
5.2. COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES	5
5.3. DOMMAGES AUX BIENS DES PRÉPOSÉS	5
5.4. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS	6
5.5. FAUTE INEXCUSABLE	6
5.6. FAUTE INTENTIONNELLE	6
5.7. MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES	6
5.8. ESSAI PROFESSIONNEL ET STAGES	6
5.9. INTOXICATIONS ALIMENTAIRES	6
5.10. LEVÉE D’OBSTACLES	6
5.11. LOCAUX OCCASIONNELS D’ACTIVITÉS	7
5.12. POLLUTION ACCIDENTELLE ET ATTEINTE À L’ENVIRONNEMENT	7
5.13. DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX	7
5.14. PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE.....	7
5.15. RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT	7
5.16. RESPONSABILITÉ D’ORGANISATEUR DE TRANSPORT DE PERSONNES.....	7
5.17. SERVICE MÉDICAL	7
5.18. SOUS-TRAITANTS	7
5.19. VÉHICULE UTILISÉ À L’INSU	7
5.20. VESTIAIRES ORGANISÉS OU FERMÉS À CLÉ.....	8
5.21. VOL PAR PRÉPOSÉS OU BÉNÉVOLES	8
5.22. RESPONSABILITÉ CIVILE DÉTENTEUR D’ÉLÉMENTS RADIOACTIFS.....	8
5.23. RESPONSABILITÉ CIVILE À L’ÉGARD DES BIENS DES PERSONNES ACCUEILLIES ..	8
5.24. RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE MANIFESTATIONS ..	8
5.25. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ORGANISATEUR VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS.....	9
5.26. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, BIENS, PRODUITS ET MARCHANDISES	9
5.27. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	11
5.28. RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D’OUVRAGE.....	12
6. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS.....	12
7. ARBITRAGE	13
8. DURÉE DE LA GARANTIE	13
TITRE III : EXCLUSIONS GÉNÉRALES	14

CONVENTIONS SPÉCIALES RESPONSABILITÉ CIVILE - Réf. CS RC SMACL 06/2021

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

Les garanties du présent contrat d'assurance sont portées par SMACL Assurances (société mutuelle d'assurance des collectivités locales).

Le contrat, composé des Conditions Générales SMACL Assurances CONVERGENCE_08 (07-2020), des présentes Conventions Spéciales et des Conditions Particulières, est régi par le Code des assurances ci-après dénommé « le Code ».

Les montants de garantie accordés figurent dans le « Tableau des garanties et des franchises » joint aux Conditions Particulières, ci-après dénommé « **le Tableau des garanties** ».

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1.1. ACCIDENT (OU ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL)

Événement soudain, imprévu, involontaire et extérieur à la victime et constituant la cause du dommage.

1.2. ACTIVITÉS ASSURÉES

- L'ensemble des activités en rapport direct avec l'objet statutaire de la structure y compris les assemblées statutaires et les réunions de ses membres.

Ces activités doivent être déclarées et figurer aux Conditions Particulières.

1.3. ASSURÉS

- La personne morale souscriptrice.
- Les personnes physiques, durant le temps consacré à l'activité garantie :
 - a) les dirigeants, les représentants légaux ou statutaires, les membres du bureau, les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes qu'ils se sont substituées dans l'exercice desdites fonctions,
 - b) les préposés salariés, y compris lorsqu'ils effectuent des stages dans des structures extérieures à la personne morale souscriptrice, sous réserve que le lien de préposition subsiste,
 - c) les aides bénévoles prêtant leur concours aux activités de la personne morale souscriptrice,
 - d) les membres adhérents de la personne morale souscriptrice,
 - e) les mineurs placés sous la garde ou la surveillance de la personne morale souscriptrice,
 - f) les personnes accueillies par la personne morale souscriptrice dans le cadre des activités garanties,
 - g) les personnes accueillant des mineurs ou majeurs confiés par la personne morale souscriptrice, pour les dommages causés ou subis par ces derniers,
 - h) les personnes accueillies dans le cadre d'un contrat de service civique,
 - i) les comités sociaux économiques et leurs membres dans le cadre de leurs attributions,

Les assurés ont qualité de tiers entre eux.

1.4. BIENS CONFIÉS

Biens mobiliers des tiers, y compris ceux des clients, pendant le temps où l'assuré ou ses préposés les ont à leur disposition ou pendant lequel ils en sont dépositaires, emprunteurs ou gardiens.

1.5. BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Somme des produits constitués des subventions, dons, prestations, services fournis et cotisations.

Pour les structures associatives, cette définition du budget de fonctionnement remplace celle du chiffre d'affaires.

1.6. DOMMAGES CORPORELS

Tout préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

1.7. DOMMAGES MATÉRIELS

Toute détérioration, altération, perte, ou destruction totale ou partielle d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

1.8. DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

1.9. DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :

- soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
- soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

1.10. LIVRAISON

La remise effective par l'assuré d'un produit, d'un bien ou d'une marchandise à un tiers dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit, ce bien ou cette marchandise.

Est assimilée à une livraison, la réception, même provisoire, de travaux exécutés, et de prestations de service effectuées par l'assuré.

1.11. LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS

Bâtiment ou partie de bâtiment dont l'assuré n'est pas propriétaire ou locataire habituel utilisé pour les besoins de ses activités et mis à sa disposition pour une durée temporaire **n'excédant pas 90 jours consécutifs**.

1.12. OBJETS PRÉCIEUX

On entend par objets précieux :

- les objets en métaux précieux (or, argent, vermeil, platine),
- les bijoux de valeur unitaire supérieure à 4.000 €,
- les fourrures, tapis, tapisseries, armes, objets d'art et de décoration de valeur unitaire supérieure à 4.000 €,
- les collections de valeur globale supérieure 4.000 €.

1.13. RÉCLAMATION

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré.

1.14. SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

1.15. TIERS OU PERSONNE POUVANT ÊTRE INDEMNISÉE

Toute personne autre que :

- L'assuré responsable du sinistre.
- Le préposé victime d'accident du travail, et pouvant se prévaloir de la législation applicable à ce titre.

2. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- A l'ensemble des pays de l'Union Européenne et des états frontaliers de la France Métropolitaine.
- Au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques désignées au paragraphe 1.3. « Assurés », au cours de voyages, séjours ou missions en rapport avec les activités et **n'excédant pas une durée de 3 mois consécutifs**.

Sont exclues :

- **Les réclamations consécutives aux exportations (y compris celles réalisées à l'insu de l'assuré) à destination des USA et du CANADA, de même que toute activité dans ces pays.**
- **Les activités exercées dans des installations ou des établissements permanents situés en dehors de la France.**

3. SINISTRES - DISPOSITIONS DIVERSES

3.1. L'ASSURÉ EST EN OUTRE TENU DE :

- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, et communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers.
- Transmettre sans délai à l'assureur tous avis, assignations, convocations, lettres et autres pièces de procédure reçus par lui dans le cadre du sinistre garanti.
- Communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise.

Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

TITRE II : RESPONSABILITÉS – DÉFENSE ET RECOURS

4. RESPONSABILITÉS GARANTIES

4.1. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les clients, et dus à l'exploitation de son activité, ou survenant au cours et à l'occasion de l'exécution des travaux et prestations inhérents à ses activités déclarées aux Conditions Particulières.

5. RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES

La garantie de l'assureur s'étend automatiquement aux dispositions ci-dessous, sans nécessité d'une mention spécifique aux Conditions Particulières.

5.1. BIENS CONFISÉS POUR TRAVAUX

La garantie est étendue à la responsabilité de l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris les moules, matrices, modèles, maquettes et gabarits, confiés par un tiers pour l'exécution des travaux ou prestations effectués sur place ou dans les propres locaux de l'assuré. La garantie s'applique également dans le cas où la responsabilité de l'assuré serait engagée au cours des opérations de manutention rendues nécessaires pour l'exécution des travaux, et pendant l'entreposage des biens, préalable ou consécutif à l'exécution des travaux dont ils font l'objet.

OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES, DEMEURENT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE :

- **LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ESPÈCES, BIJOUX, OBJETS PRÉCIEUX, TITRES ET VALEURS SAUF EN COFFRE.**
- **TOUS DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS PRIS EN LOCATION, LEASING OU CRÉDIT-BAIL, AINSI QUE CEUX CAUSÉS AUX BIENS EN SIMPLE DÉPÔT, LORSQUE CE DÉPÔT N'EST ASSORTI D'AUCUNE AUTRE PRESTATION.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS AU MATÉRIEL (OUTILLAGE, APPAREILS ET MACHINES) QUE L'ASSURÉ UTILISE EN TANT QUE MOYEN POUR L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS CONFISÉS, ET LES DOMMAGES IMMATÉRIELS EN RÉSULTANT, FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE TRANSPORT ROUTIER, FLUVIAL, MARITIME OU AÉRIEN, Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT OU DU DÉCHARGEMENT.**
- **LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU RÉSULTANT DE L'ACTION DIRECTE OU INDIRECTE DES EAUX OU PRODUITS PÉTROLIERS, AYANT PRIS NAISSANCE DANS UN LOCAL APPARTENANT À LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE OU OCCUPÉ PAR ELLE OU PAR TOUTE PERSONNE DONT ELLE EST CIVILEMENT RESPONSABLE.**
- **LE COÛT DE L'INTERVENTION (PIÈCES ET MAIN D'ŒUVRE) DE L'ASSURÉ OU DE TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND SUR LE BIEN CONFISÉ.**

5.2. COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

Responsabilité civile incombant à l'assuré ainsi qu'à ses comités sociaux et économiques et à leurs membres dans le cadre de leurs attributions.

Demeurent toutefois exclues :

- **les conséquences de vols, pertes ou détournements de fonds confiés à leurs membres, ainsi que les erreurs de gestion qui seraient imputables à ces derniers,**
- **la responsabilité civile incombant personnellement aux participants d'activités sportives.**

5.3. DOMMAGES AUX BIENS DES PRÉPOSÉS

Par dérogation partielle et dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les objets et effets personnels (**sauf espèces et objets précieux**) appartenant aux préposés de l'assuré lorsque ces dommages sont survenus pendant les heures de service, que la responsabilité de l'assuré soit ou non engagée.

5.4. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS

L'assureur étend sa garantie aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours intervenue entre l'assuré et les entités suivantes :

- l'Etat, administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics français, en raison des dommages causés aux tiers ou à un assuré par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré dans le cadre des activités garanties par les présentes conventions,
- des recours que l'Etat, administrations, collectivités locales seraient en droit d'exercer en vertu de l'ordonnance 59-76 du 7 janvier 1959, en raison des dommages subis par leurs personnels prêtant leur concours pour l'exécution d'un service de police,
- les sociétés de crédit-bail ou de leasing.

5.5. FAUTE INEXCUSABLE

Les garanties du présent contrat s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré du fait des articles L. 452-1 à L. 452- 4 du Code de la sécurité sociale concernant la faute inexcusable, que celle-ci soit commise par l'employeur lui-même ou par ceux qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise ou de l'établissement en cause. L'assuré est également couvert contre les conséquences pécuniaires de l'action récursoire dirigée contre lui lorsque la faute inexcusable a été commise à l'occasion d'un emprunt de main d'œuvre, d'un travail en commun ou de l'emploi de salariés fournis par une entreprise de travail temporaire. L'assureur s'engage, en outre, à assumer la défense de l'assuré en cas de réclamation amiable ou d'actions en justice fondées sur les articles L 452-1 à L. 452- 4 du Code de la sécurité sociale dirigé contre lui en vue de rechercher sa faute inexcusable ou celle de personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise de l'établissement en cause.

DEMEURENT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

5.6. FAUTE INTENTIONNELLE

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en sa qualité de commettant civilement responsable pour les préjudices subis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions et causé par la faute intentionnelle de l'employeur ou d'un autre préposé visée à l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale.

5.7. MALADIES PROFESSIONNELLES NON RECONNUES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires des recours exercés contre l'assuré, par les salariés ou leurs ayants-droits, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux officiels des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité sociale.

5.8. ESSAI PROFESSIONNEL ET STAGES

Responsabilité de l'assuré, du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non.
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

Cette garantie ne s'exerce que si, en la circonstance, la législation sur les accidents du travail n'est pas applicable.

5.9. INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels subis par des tiers ou par ses préposés et dus à des intoxications ou des empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans ses cantines ou en tout autre lieu, au cours ou à l'occasion de ses activités.

5.10. LEVÉE D'OBSTACLES

L'assureur garantit les conséquences de la responsabilité civile incombant à l'assuré du fait d'animaux ou de véhicules quelconques ne lui appartenant pas et dont la garde ne lui a pas été confiée, à la suite de dommages causés par lui-même ou ses préposés en service lorsqu'ils sont obligés de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité désignée au contrat.

Sont compris dans la garantie, les dommages subis par les animaux ou les véhicules susvisés.

5.11. LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs provenant d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, bris de glaces causés aux « Locaux occasionnels d'activités » définis au paragraphe 1.11. et leur contenu.

5.12. POLLUTION ACCIDENTELLE ET ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Ne sont pas garanties les atteintes ou les pollutions non accidentelles à l'environnement.

5.13. DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

L'assureur garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré au titre de sa responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

5.14. PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison d'un préjudice écologique défini comme une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

5.15. RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en sa qualité de commettant en raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins de l'activité du souscripteur.

Toutefois, la garantie s'applique aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondé à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés à ces personnes lorsque l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'auteur de l'accident.

5.16. RESPONSABILITÉ D'ORGANISATEUR DE TRANSPORT DE PERSONNES

Cette garantie porte sur les dommages mis à la charge de l'assuré en sa qualité d'organisateur de transport de personnes par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde.

5.17. SERVICE MÉDICAL

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en cas de négligence ou de faute du service médical existant dans son activité, **à l'exclusion des conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical.**

5.18. SOUS-TRAITANTS

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré du fait des sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre des activités définies aux Conditions Particulières.

Demeure exclue la responsabilité civile personnelle des sous-traitants, envers lesquels l'assureur se réserve le droit d'exercer tous recours.

5.19. VÉHICULE UTILISÉ À L'INSU

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur ou sa remorque, dont il n'a ni la propriété, ni la garde et utilisé à son insu par un enfant mineur dont il répond.

Sont exclus les dommages causés au véhicule.

5.20. VESTIAIRES ORGANISÉS OU FERMÉS À CLÉ

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré comme dépositaire, en raison de vol ou détérioration subis par les vêtements, bagages et objets divers appartenant à des tiers, ou

des membres adhérents, et déposés dans ses vestiaires organisés ou fermés à clé, ainsi que dans ses bureaux fermés à clé.

On entend par vestiaire organisé : vestiaire surveillé en permanence prévoyant que le dépôt donne lieu à la remise d'une contremarque ou d'un jeton obligatoirement exigé pour le retrait des biens déposés.

L'assuré s'engage à faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol commis dans ses bâtiments au préjudice d'un tiers.

Sont exclus les biens suivants :

- **les espèces, les billets de banque, les titres et valeurs,**
- **les bijoux, pierres précieuses et perles fines, objets précieux,**
- **les fourrures ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 4.000 euros.**

5.21. VOL PAR PRÉPOSÉS OU BÉNÉVOLES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en sa qualité de commettant, en raison des vols commis au préjudice de tiers par ses préposés ou bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de négligence de ces derniers ayant facilité l'accès des lieux où se trouvaient les biens volés.

5.22. RESPONSABILITÉ CIVILE DÉTENTEUR D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages imputables aux éléments radioactifs qu'il détient pour le fonctionnement de ses appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.

5.23. RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉGARD DES BIENS DES PERSONNES ACCUEILLIES

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré, en vertu des articles L.1113-1 et suivants du Code de la santé publique, en raison des vols et détériorations des biens propres des personnes accueillies dans :

- les établissements de santé,
- les établissements sociaux ou médicosociaux hébergeant des personnes âgées ou handicapées.

5.24. RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE MANIFESTATION

5.24.1. OBJET DE LA GARANTIE

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par les tiers, et imputables à la manifestation garantie telle que :

- toute manifestation ponctuelle organisée par l'assuré, en dehors du cadre des activités habituelles, ouverte à un public plus large que les seuls membres, ayant un but festif ou visant à faire connaître le souscripteur tout en pouvant générer des recettes nécessaires à son fonctionnement,
- les fêtes locales ou événements ouverts à tous avec ou sans intervention sur la voie publique, présentant ou non un caractère sportif, soumis ou non à autorisation préalable des pouvoirs publics, et organisés par l'assuré.

5.24.2. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS LES DOMMAGES :

- **CAUSÉS À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE EN L'ABSENCE DES AUTORISATIONS DES POUVOIRS PUBLICS IMPOSÉES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR SA TENUE.**
- **RÉSULTANT DE L'ORGANISATION DE SPECTACLES EN L'ABSENCE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS ALORS QU'ELLE EST OBLIGATOIRE (ACTIVITÉ PRINCIPALE DE L'ASSOCIATION ET NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS SUPÉRIEUR À 6 PAR AN).**
- **LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS :**
 - ✓ **RÉUNISSANT UN PUBLIC DE PLUS DE 1.500 PERSONNES DANS UN ESPACE CLOS OU DÉLIMITÉ PAR UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ.**
 - ✓ **COMPORTANT L'INSTALLATION OU L'UTILISATION DE GRADINS, TRIBUNES OU CHAPITEAUX FIXES OU DEMONTABLES POUVANT ACCUEILLIR PLUS DE 1.000 PERSONNES.**
 - ✓ **ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ARTISTES, TRANSPORTEURS, OU ENTREPRENEURS FORAINS, PARTICIPANT À L'ÉVÉNEMENT.**

- ✓ **CAUSÉS AUX ESPÈCES, TITRES ET VALEURS CONFIÉS À L'ASSURÉ.**
- ✓ **CAUSÉS AUX BÂTIMENTS ET LOCAUX NI CONSTRUITS NI COUVERTS EN DUR (TENTES, CHAPITEAUX, STRUCTURES GONFLABLES) ET À LEUR CONTENU.**

5.25. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ORGANISATEUR VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS

5.25.1. OBJET DE LA GARANTIE

Conformément aux dispositions des articles L.211-18 II, 2e et L.211-16 à L.211-17-3 du Code du tourisme, l'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant incomber à l'assuré :

- à l'égard des clients du fait de la mauvaise exécution ou de la non exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci ;
- en raison des dommages causés à des clients, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations tant du fait de l'opérateur de vente de voyages (et de séjours) que du fait de ses préposés salariés et non salariés.

5.25.2. LA GARANTIE COUVRE :

- les dommages corporels et matériels consécutifs à un événement de caractère accidentel causés à des clients, des prestataires de services ou des tiers ;
- les frais supplémentaires supportés par les clients, directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des prestations prévues par le contrat ainsi que le paiement des dommages et intérêts correspondant au préjudice d'agrément subi par le client ;
- les frais engagés par l'assuré dans le seul but de limiter ou d'empêcher les conséquences de cette responsabilité ;
- les dommages causés aux bagages et objets confiés à la garde de l'assuré.

5.25.3. EXCLUSIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.211-37 du Code du tourisme, la garantie ne couvre pas :

- **les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants ou descendants ;**
- **les dommages causés aux représentants légaux, aux collaborateurs et préposés de l'opérateur de vente de voyages (et de séjours) dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'opérateur de vente de voyages (et de séjours) pourrait avoir la propriété, la garde ou l'usage ;**
- **les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;**
- **les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés.**

En outre, l'assureur ne garantit pas le coût initial de la prestation (ou le coût de substitution de la prestation) vendue par l'assuré ainsi que les frais de rapatriement des clients.

5.26. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, BIENS, PRODUITS ET MARCHANDISES

5.26.1. OBJET DE LA GARANTIE

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris les clients, survenant :

- après livraison des produits qu'il a fabriqués, transformés et/ou distribués :
 - ✓ du fait des produits défectueux,
 - ✓ ou plus généralement du fait d'une faute, erreur ou négligence dans leur conception, fabrication, transformation, réparation, montage, assemblage, emballage, conditionnement, stockage, distribution, instructions d'emploi, ainsi qu'à l'occasion de conseil, préconisation,
- après achèvement des travaux ou prestations de services qu'il a exécutés, et résultant d'une malfaçon ou de toute autre faute, erreur ou négligence, conseil, préconisation.

5.26.2 DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages immatériels non consécutifs, tels que définis à l'article 1.9. ci-avant, causés aux tiers, et directement imputables aux produits fabriqués et/ou distribués par l'assuré après leur livraison, ou aux travaux exécutés par l'assuré après leur achèvement.

La garantie s'exerce à la condition que ces dommages trouvent directement leur origine dans l'un des cas suivants :

- un événement de nature accidentelle, tel que définis à l'article 1.1. ci-avant,
- un défaut des produits ou travaux se manifestant par leur propre destruction ou détérioration,
- un défaut de sécurité des produits : les produits n'offrent pas la sécurité à laquelle les tiers peuvent légitimement s'attendre dans des conditions normales d'utilisation, parce qu'ayant entraîné ou étant de nature à entraîner la survenance de dommages corporels et/ou matériels et pouvant induire de ce fait un retrait du marché,
- un défaut de conformité des produits au sens de l'article L.217-4 du Code de consommation,
- une erreur commise sur la nature des produits délivrés.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- **Les dommages résultant de retards ou d'une absence de livraison des produits ou travaux commandés à l'assuré**, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel.
- **Les réclamations (frais, indemnités, pénalités d'origine contractuelle) résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de performance des produits livrés ou des travaux exécutés, ou de la non-conformité des produits ou travaux au regard des caractéristiques de la commande ou du marché.**

5.26.3 FRAIS DE RETRAIT

L'assureur garantit le remboursement des frais engagés après mise en circulation des produits dans les circonstances suivantes :

- à la suite de dommages corporels et/ou matériels causés par des produits défectueux, et garantis par le présent contrat, pour procéder au retrait des produits atteints du même défaut, en vue de prévenir la survenance d'autres dommages,
- en raison d'un défaut de sécurité présenté par les produits, non décelé avant leur date de mise en circulation, de nature à entraîner la survenance de dommages corporels et/ou matériels imputables à ces produits,
- à la suite d'une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire, en cas de danger recelé par le produit, qu'il y ait eu, ou non, des dommages corporels et/ou matériels,
- à la suite de la révélation d'un défaut ou d'un danger trouvant son origine dans un acte délictueux ou criminel.

La garantie vaut pour les seuls frais définis ci-après, que l'assuré a été tenu, dans les conditions précitées, d'engager, **avec accord préalable de l'assureur**, ou de rembourser à ceux qui en ont fait l'avance :

- les frais de mise en garde du public et des détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias, ou par envoi de lettres,
- les frais de repérage et de localisation du produit,
- les frais de retrait du produit proprement dit, c'est-à-dire les frais nécessités par les opérations matérielles et de première urgence d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage et de transport entre le lieu de prélèvement et tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolation du produit incriminé,
- les frais de destruction du produit, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

La garantie s'exerce à la condition que les produits soient identifiables après leur mise en circulation par tous moyens tels que marquage ou traçage.

À défaut, la garantie sera limitée uniquement aux frais de mise en garde du public et des détenteurs du produit par voie de presse au moyen des médias ou par envoi de lettres.

Par ailleurs, dès qu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, l'assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde au public et/ou du retrait du produit,
- l'opportunité des mesures prises ou à prendre,
- le montant des dépenses engagées ou à engager.

L'assuré aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront, d'un commun accord, un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'assuré est domicilié. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les frais engagés pour la réparation ou la rectification des produits retirés du marché,
- les frais consécutifs à une détérioration graduelle prévisible ou à une péremption du produit,
- les frais engagés concernant tous matériaux de construction ou composants incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil,
- les frais engagés pour permettre un perfectionnement ou une adaptation des produits aux évolutions technologiques intervenues, ou à la suite de modifications techniques demandées par des tiers,
- les frais engagés du fait d'une insuffisance de performance des produits livrés,
- les frais engagés pour regagner la confiance de la clientèle ou du public en général, à la suite d'une opération de mise en garde ou de retrait,
- les frais engagés concernant des produits fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si cette non-conformité était connue de l'assuré au moment de la livraison.

5.26.4 FRAIS DE DÉPOSE ET REPOSE

L'assureur garantit les frais de dépose et de repose engagés par les tiers, du fait de la fourniture par l'assuré d'un produit défectueux et résultant :

- d'un vice caché du produit livré,
- d'une erreur commise dans sa conception ou ses instructions d'emploi, à condition que ce vice caché ou cette erreur se soit révélé après livraison.

Par ces frais on entend tous les frais de main-d'œuvre nécessités par :

- la dépose et la repose proprement dite du produit livré par l'assuré (dépose du produit défectueux, repose du produit réparé ou du produit de remplacement). En cas de repose d'un produit différent, la garantie ne s'applique qu'à concurrence des frais qui auraient été engagés pour la repose d'un produit identique.
- le démontage et le remontage des biens auxquels le produit est incorporé,
- les frais de vidange et de remplissage nécessités par la dépose et la repose du produit livré défectueux,
- les frais de transport correspondants.

Restent exclus du champ d'application de cette garantie :

- les frais de dépose et de repose qui correspondent à des prestations faisant partie intégrante du marché ou de la commande d'origine,
- les frais de dépose et de repose de matériaux de construction et composants destinés à être incorporés dans une réalisation immobilière.

5.26.5 EXCLUSIONS PROPRES À LA GARANTIE RESPONSABILITÉ APRÈS LIVRAISON

Outre les exclusions particulières citées ci-dessus, ne sont pas garantis :

- Le coût de remboursement, de remplacement, de réparation, de mise au point ou d'achèvement du produit, du travail ou de la prestation livrés ou exécutés par l'assuré ou les personnes agissant pour son compte, qu'il s'agisse de la prestation initiale ou de frais nécessaires à l'exécution parfaite de la prestation.
- La responsabilité encourue par l'assuré :
 - ✓ en vertu de l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
- Les dommages qui ne présentent pas un caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible :
 - ✓ des modalités d'exécution du travail telles qu'elles sont acceptées, prescrites et/ou mises en vigueur par l'assuré,
 - ✓ d'un défaut des produits ou des travaux connu de l'assuré avant leur mise en circulation ou leur achèvement.

5.27. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

5.27.1 OBJET DE LA GARANTIE

Sont couvertes, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans l'exercice de ses activités telles qu'elles sont définies au contrat, en cas de dommages immatériels causés aux tiers (y compris les clients) et provenant :

- d'une faute professionnelle trouvant son origine dans une erreur de fait ou de droit, une omission ou négligence, un retard, un manque de diligence ou de prudence, une inexactitude commise par l'assuré ou par les personnes dont il est civilement responsable,
- d'une rédaction défectueuse de clauses contractuelles,
- de la perte ou la destruction ou détérioration des pièces et documents confiés à l'assuré.

La garantie est étendue aux recours exercés contre :

- les ayants-droit ou héritiers des assurés décédés,
 - les prédécesseurs et les successeurs des assurés.
- En raison des fautes commises par ces derniers pendant la période d'assurance.

La garantie est acquise aux assurés à condition qu'ils n'aient pas contrevenu de manière délibérée aux lois, règlements et usages de la profession auxquels ils doivent se conformer dans l'exercice des activités déclarées et notamment qu'ils n'aient pas accepté d'obligation de résultat.

5.27.2 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, il est précisé que la présente garantie ne couvre pas :

- **Les responsabilités encourues en raison de vol, détournement, abus de confiance ou divulgation de secret professionnel, du fait des représentants légaux de l'assuré ou réalisés avec leur complicité.**
- **Les actions dirigées contre l'assuré se rapportant aux honoraires et frais professionnels.**
- **Les conséquences de malversations et de fraudes des représentants légaux de l'assuré.**
- **Le remboursement de l'ensemble de la prestation contractuelle de l'assuré, ainsi que les frais engagés par l'assuré ou par un tiers pour améliorer, adapter cette prestation ou remédier à son défaut.**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle des mandataires et dirigeants sociaux.**
- **Les réclamations de préposés, employés, collaborateurs, salariés, fondées sur le non respect de leurs droits et plus généralement celles relatives à des conflits du travail.**
- **Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.**
- **Les conséquences d'activités de conception seule de produits ou travaux, sans fabrication ni exécution par l'Assuré ou toute personne dont il répond.**

Sont également exclues les conséquences pécuniaires d'erreurs, fautes ou omissions professionnelles commises par les architectes, notaires, huissiers, avocats, avoués, experts comptables, commissaires aux comptes, agents immobiliers, agents de bourse et de banque, promoteurs, conseils (à l'exception des conseils en informatique et des personnes morales exerçant une activité à but non lucratif), instituts financiers, courtiers d'assurance et de réassurance, agents généraux, sociétés de révision et d'audit.

5.28. RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle ou quasi-délictuelle relevant des articles 1240 à 1242 du Code civil, pouvant incomber au maître d'ouvrage uniquement, à la suite d'accidents causés à un tiers en raison de dommages corporels et/ou matériels ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence directe, imputable à l'exécution des travaux et trouvant leur origine sur le site assuré, que l'assuré soit propriétaire ou locataire.

Ne peuvent être considérés comme constituant un accident, les dommages résultant d'une façon normalement prévisible et inéluctable de la nature même des modalités d'exécution des travaux effectués.

La garantie est acquise pour tout sinistre survenant entre la date d'effet du contrat et la réception de l'ouvrage.

6. DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

6.1. OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaires dans les cas de défense ou de recours définis ci-après.

L'assuré conserve la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Si l'assuré souhaite que l'assureur lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Il est entendu que les frais d'expertise, d'enquête, de procédure, ainsi que les frais et honoraires d'avocat seront réglés directement par l'assureur auprès du conseil mandaté pour représenter les intérêts de l'assuré.

6.2. DÉFENSE PÉNALE

L'assureur assure la défense de l'assuré devant les juridictions pénales si l'assuré est mis en cause pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont garanties par le présent contrat.

6.3. RECOURS

L'assureur s'engage à exercer un recours amiable ou judiciaire contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir. L'assureur se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- lorsqu'il estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir,
- lorsqu'il estime le procès inutile, et spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou lorsqu'il juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

La garantie défense pénale et recours ne couvre pas :

- **les frais d'actes ou de procédure que l'assuré engage avant d'avoir déclaré le sinistre, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;**
- **les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et frais irrépétibles mis à la charge de l'assuré lorsqu'il perd son procès en demande contre le tiers ;**
- **les amendes pénales ;**
- **les cautions et consignations pénales ;**
- **le montant des condamnations, sommes dues en principal, intérêts et pénalités de retard ;**
- **les sommes réglées au tiers par l'assuré dans le cadre d'une transaction non validée par l'assureur ;**
- **les frais engagés par l'assuré, sans l'accord de l'assureur, pour constater les faits ou réunir les preuves du préjudice subi ou établir sa réalité ;**
- **les frais engagés pour identifier ou retrouver le tiers ;**
- **les frais d'exequatur et d'exécution des décisions de justice à l'étranger.**

7. ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code, il est entendu que, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, celui-ci peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

8. DURÉE DE LA GARANTIE (article L.124-5.4 du Code des assurances)

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

TITRE III : EXCLUSIONS GÉNÉRALES

LE PRÉSENT CONTRAT NE COUVRE PAS :

LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR L'ASSURÉ :

Sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction.

En vertu de l'article 16 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

A la suite d'attentats ou d'actes de terrorisme, au sens de l'article 9 V de la loi 86-1020 du 9 septembre 1986.

En cas de violation délibérée des textes en vigueur en matière de législation du travail.

LES DOMMAGES CAUSÉS LORS de la pratique des sports suivants :

- Les sports aériens et notamment le parachutisme, le deltaplane, le parapente, le saut à l'élastique, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM.
- La spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe.
- Les activités subaquatiques telles que la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marine.
- Les combats libres tels que le MMA, le "No Holds Barred", la lutte contact.
- Les activités nautiques et notamment le canyonisme, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet ski, le ski nautique.
- Le bobsleigh, le skeleton.

Sont également exclus les dommages :

- Causés lors de la pratique de combats médiévaux.
- Causés lors d'activités taurines y compris lors de ferrade, abrivado, bandido ou courses de plan, fête votive, toro piscine, course camarguaise, corrida.

LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES, COMPÉTITIONS, EXHIBITIONS, ÉVÉNEMENTS, SPORTIFS OU NON (OU DE LEURS ESSAIS), UTILISANT DES ENGIN À MOTEUR.

LES DOMMAGES SURVENUS DU FAIT de manifestations aériennes ou des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'un aérodrome.

LES DOMMAGES CAUSÉS par des infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux, ainsi que la rupture de barrages, de retenues d'eau, de digues et de réservoirs.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par les châteaux d'eau ou les piscines.

LES AMENDES ET PÉNALITÉS.

LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE POLLUTION ET AUTRES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT.

LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR L'ASSURÉ OU PAR TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITÉ QUI LUI AURAIT INCOMBÉE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.

LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS OCCASIONNÉS PAR UN INCENDIE PROVENANT D'UN FOYER DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, UNE EXPLOSION, UN INCIDENT D'ORIGINE ÉLECTRIQUE OU PAR L'ACTION DES EAUX, SURVENUS SUR LES LIEUX, DÉPENDANCES OU INSTALLATIONS FIXES, INTÉRIEURES OU EXTÉRIEURES, CONTIGUËS OU NON, DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux « Locaux occasionnels d'activités » tels que définis au paragraphe 1.11.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES CHIRURGIENS, ANESTHÉSISTES, GYNÉCOLOGUES, OBSTÉTRICIENS ET D'ÉCHOGRAPHIES FŒTALES, AINSI QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS PRATIQUANT LA CHIRURGIE, L'ANESTHÉSIE ET/OU L'OBSTÉTRIQUE.

LES CONSÉQUENCES DES RESPONSABILITÉS POUVANT INCOMBER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT AUX DIRIGEANTS DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS.

LES CONSÉQUENCES DE TOUTES RÉCLAMATIONS SE RAPPORTANT À UNE MALADIE OU À UNE ATTEINTE PHYSIQUE AYANT POUR ORIGINE L'INFLUENCE DE L'AMIANTE SUR LE CORPS HUMAIN OU L'ENVIRONNEMENT.

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- ✓ **LES ENGINES FLOTTANTS OU AÉRIENS, TOUS VÉHICULES OU APPAREILS AÉRIENS, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, TOUS MATÉRIELS ET INSTALLATIONS FERROVIAIRES.**
Cette exclusion ne vise pas les dommages dus aux embarcations à rames ou, lorsqu'elles sont d'une longueur inférieure à 5 mètres, à voile ou à moteur d'une puissance réelle inférieure à 30 CV.
- ✓ **LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE DONT L'ASSURÉ A LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE, QU'ILS SOIENT EN OU HORS CIRCULATION, OU UTILISÉS COMME ENGINES DE CHANTIER OU OUTILS.**

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EMPLOI OU DE LA DÉTENTION D'EXPLOSIFS HORMIS CEUX UTILISÉS EN AGRICULTURE.

LES DOMMAGES MIS À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN VERTU D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLEMENT ACCEPTÉES PAR LUI, RÉSULTANT DE CLAUSES DE MARCHÉS OU DE CONVENTIONS PASSÉES AVEC SES FOURNISSEURS ET AVEC SES CLIENTS, OU SES MANDATAIRES DANS LA MESURE OÙ CES OBLIGATIONS EXCÈDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES.

Sauf ce qui est dit au paragraphe 5.4. « Engagements contractuels particuliers ».

LES CONSÉQUENCES IMMATÉRIELLES D'UNE ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION DE L'ASSURÉ OU DE SES PRESTATAIRES (ATTEINTES ATTEIGNANT OU NON UNE VIOLATION DES DONNÉES) QUE CETTE ATTEINTE SOIT D'ORIGINE MALVEILLANTE OU RÉSULTE D'UNE ERREUR HUMAINE OU D'UNE DÉFAILLANCE TECHNIQUE.

LES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE SITUATIONS À RISQUES INFECTIEUX EN CONTEXTE ÉPIDÉMIQUE OU PANDÉMIQUE DONNANT LIEU À DES MESURES OU DES RECOMMANDATIONS PRÉVENTIVES OU DE SURVEILLANCE SPÉCIFIQUE DE LA PART DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS) OU DE TOUTE AUTORITÉ SANITAIRE LOCALE OU NATIONALE DU PAYS DANS LEQUEL LA VICTIME SÉJOURNE.

LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE AU SYSTÈME D'INFORMATION DE L'ASSURÉ OU DE SES PRESTATAIRES (ATTEINTE À LA DISPONIBILITÉ, L'AUTHENTICITÉ, L'INTÉGRITÉ OU LA CONFIDENTIALITÉ DE DONNÉES STOCKÉES, TRANSMISES OU FAISANT L'OBJET D'UN TRAITEMENT ; ATTEINTE AUX RÉSEAUX ET SYSTÈMES D'INFORMATION ET DONC AUX SERVICES QUE CES DERNIERS OFFRENT OU RENDENT ACCESSIBLES) RÉSULTANT D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONÇUS OU UTILISÉS DE FAÇON MALVEILLANTE, OU RÉSULTANT D'UNE ERREUR HUMAINE OU D'UNE DÉFAILLANCE TECHNIQUE.

Verspieren, vocation client



www.verspieren.com

Distribué par VERSPIEREN, courtier en assurances

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 € – RCS Lille Métropole – SIRET 321 502 049 00166
N° Orias : 07 001 542 www.orias.fr – N° de TVA intracommunautaire : FR 45321502049 – CCP Lille 959 M – APE 6622 Z

Assuré par SMACL Assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Niort n° 301 309 605

141, avenue Salvador Allende - 79031 Niort cedex 9

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09